

Fiche conçue et réalisée
par la « **Commission jeunes médecins
- Facultés** »
du Conseil Régional Ile-de-France de
l'Ordre des Médecins
avec le concours des syndicats
d'internes de la région Ile-de-France

*Mise en vigueur depuis janvier 2016 : une mesure de protection
simplifiée pour les personnes vulnérables,*

L'HABILITATION FAMILIALE

La demande est faite par requête au juge des tutelles déposée au greffe du Tribunal d'Instance du lieu de résidence de la personne à protéger, accompagnée d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin figurant sur une liste établie par le Procureur de la République.

Qui peut faire la demande : les ascendants, descendants, frères et sœurs, partenaire d'un PACS ou concubin du proche en état de vulnérabilité.

Tous les proches doivent être d'accord avec cette demande et sur le choix de la personne habilitée, faute de quoi le juge appelé à trancher peut revenir à une mesure de protection juridique classique (curatelle ou tutelle).

L'habilitation peut porter sur :

- ⇒ Un ou plusieurs des actes qu'un tuteur a le pouvoir d'accomplir, seul ou avec une autorisation, sur les biens de l'intéressé ;
- ⇒ Un ou plusieurs actes relatifs à la personne à protéger.

La durée maximale d'une habilitation familiale est fixée à 10 ans, renouvelable une fois, Le juge peut y mettre fin à tout moment si des difficultés surviennent.

NB : voir aussi le document figurant sur le site du Conseil National